CORPS LÉGISLATIF.

17334

FRC 2.17334

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12010

OPINION DE J. JOHANNOT,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

SUR LE TARIF DES DOUANES.

Séance du 18 thermidor, an 4.

LÉGISLATEURS,

Le tarif de douanes qui vous est présenté me paroît vicieux et incomplet ; mais en le rejetant ne resterons-nous pas dans une position pire encore ? Je chercherai à indiquer ses imperfections ; j'examinerai si l'on ne peut pas le rectifier incessamment par une résolution supplémentaire, et s'il peut être adopté provisoirement jusqu'à l'époque où l'on s'occupera enfin d'un véritable

système de douanes qui, fondé sur des principes certains, atteigne le but qu'on se propose.

Pour procéder à cet examen, il faut remonter à ce qui s'est passé dans la Convention nationale.

Sous le régime de la terreur, l'on prohiba toute espèce d'exportation; cette mesure absurde et désastreuse fut la suite et la conséquence nécessaire de la loi qui établit le *maximum.*

Dès que la raison et la justice purent se faire entendre, l'on ne tarda pas à reconnoître que cette prohibition générale nous conduisoit au dénuement le plus absolu.

Nous avions un besoin indispensable de bled et d'un grand nombre d'objets de l'étranger : l'on ne pouvoit exporter du numéraire, ni aucunes denrées et marchandises.

L'étranger ne donnant rien contre rien, cette défense d'exporter étoit une défense d'importer les objets dont nous avions le plus pressant besoin.

Ce fut dans cette situation que l'on obtint, ou plutôt que l'on arracha à la Convention la loi du 12 pluviôse an 3, qui supprima une partie des prohibitions; mais les passions étoient encore si actives, et les préjugés si enracinés, que l'on accusoit presque de connivence avec nos ennemis ceux qui vouloient ramener les esprits aux véritables principes du commerce. Cette loi, qui fut un bienfait au moment où elle fut rendue, resta cependant très-vicieuse et très-incomplète.

Celle que l'on vous propose aujourd'hui fournit une nouvelle preuve des obstacles qu'on éprouve pour retourner aux principes, une fois que l'on s'en est écarté.

Cette loi, qui paroît fondée sur ce système funeste, que les tarifs de douanes doivent être considérés comme revenu de l'état, et fixés en raison du besoin, se trouve encore surchargée de prohibitions ou de droits exagé-

rés équivalens à des prohibitions. On y paroît avoir trop sacrifié l'intérêt général à l'intérêt exclusif de diverses localités.

Je commencerai par poser quelques principes avant d'entrer dans la discussion.

Le systême des prohibitions est généralement injuste et odieux ; il ne va jamais au but qu'on se propose, il ne tend qu'à faire tourner au bénéfice du fraudeur ce qui seroit entré au trésor public par des droits bien combinés. *L'impôt*, comme le dit Montesquieu, *n'est point alors un instrument de revenu, mais de monopole.*

Là où le besoin appelle les objets, ils y arrivent malgré les précautions les plus sévères. Vous couvririez de gardes les frontières, que vous ne rendriez la fraude que plus active, puisqu'elle se fait trop souvent par la corruption des employés. Une marchandise prohibée n'entre ni plus ni moins dans un pays, si elle y est nécessaire, c'est-à-dire, s'il y a un grand bénéfice à frauder.

Ce que je dis des prohibitions s'applique également aux droits trop forts, qui équivalent à des prohibitions.

Un droit est trop fort lorsqu'il excède de beaucoup la prime d'assurance au moyen de laquelle un fraudeur se charge de l'introduire : ainsi, par exemple, en mettant un droit de vingt pour cent sur une marchandise que des fraudeurs se chargeroient d'introduire à dix pour cent, le droit équivaut à une prohibition ; cette marchandise n'entrera que par la fraude.

On connoît ce mot ingénieux et si vrai du docteur Swift : *Dans l'arithmétique des douanes, deux et deux, au lieu de faire quatre, ne font quelquefois qu'un.*

Smith dit aussi que *de gros droits, en diminuant la consommation des marchandises taxées, et quelquefois en encourageant la fraude, rapportent sou-*

vent au gouvernement un revenu inférieur à celui qu'on pourroit obtenir par des droits modérés.

Ainsi donc le moyen de rendre les douanes plus productives, si l'on devoit ne les considérer qué sous le point de vue de leur produit, seroit la modération dans la fixation des droits.

Mais l'on doit avoir pour but d'encourager l'agriculture, le commerce et les manufactures, qui s'entr'aident mutuellement, et méritent un intérêt égal de la part d'un gouvernement éclairé : tant que les douanes seront encore jugées nécessaires, il faut que les droits soient sagement combinés.

Mettre des droits de sortie sur les produits de l'agrigulture, c'est donner une prime aux citoyens qui cultivent les mêmes objets en concurrence avec nous; c'est ruiner notre agriculture.

Imposer des droits de sortie sur les objets manufacturés en France, c'est favoriser les manufactures étrangères au préjudice des nôtres.

Quant aux importations des objets manufacturés, le droit peut excéder un peu la prime du fraudeur ; car on aimera mieux payer quelque chose de plus et payer au bureau, que de se confier à la solidité de l'assureur de fraude.

Le seul moyen de détruire la fraude, c'est d'empêcher qu'il y ait un grand intérêt à la faire.

C'est pour avoir méconnu ces principes que des manufacturiers ont souvent sollicité des prohibitions ou des droits exorbitans.

L'intérêt des manufactures doit sans doute être ménagé ; mais l'intérêt particulier aveugle, et fait perdre de vue l'intérêt général.

Telle manufacture prospère dans un pays qui lui est propre, et ne peut prospérer dans d'autres. La filature à la main réussit mieux dans les pays de pâturages que dans les vignobles.

Il n'est aucune prime qui puisse faire réussir une manufacture dans un lieu qui ne lui est pas propre.

Des droits modérés suffisent pour qu'une manufacture située dans un lieu convenable, et organisée avec intelligence, puisse soutenir la concurrence de l'étranger.

Toute manufacture qui ne peut soutenir cette concurrence qu'au moyen de droits excessifs, ne mérite aucune protection; elle est décidément placée sur de mauvaises bases; le renchérissement sur le prix de la marchandise est un impôt sur le consommateur.

Si l'étranger, mieux placé que nous à quelques égards, peut fabriquer divers objets à plus bas prix que nous, pourquoi refuserions-nous d'en faire jouir le consommateur? Nous exporterons en échange ceux sur lesquels nous avons l'avantage: c'est ce qui constitue le commerce.

Il est bien difficile de faire supporter l'impôt aux étrangers; la concurrence y met obstacle, et souvent l'on impose son propre commerce et son agriculture en croyant imposer ses voisins.

Il seroit même impolitique d'imposer les étrangers dans certains cas; ce seroit éloigner le commerce d'entrepôt, pour lequel la France est si bien située.

L'intérêt de la France exigeroit le remboursement des droits payés à l'entrée des marchandises lorsqu'elles en sortent.

Cela amène le *transit*, que l'on ne sauroit trop favoriser dans un pays bien administré.

Toutes les marchandises qui entrent en France pour y recevoir une seconde manufacturation et être réexportées, doivent recevoir à la sortie le remboursement des droits qu'elles ont payés à l'entrée: c'est la véritable manière d'encourager les manufactures et l'agriculture.

Ce remboursement de droits est connu en Angleterre sous le nom de *drawbec*. Des toiles blanches venant des Indes, par exemple, paient les droits d'entrée: l'on

y appose une marque qui constate qu'elles sont destinées à l'exportation ; elles sont ensuite peintes et réexpédiées à l'étranger ; à la sortie l'on coupe la marque, et l'on rembourse les droits. En appliquant ce principe à tous les objets qui en sont susceptibles, n'est-ce pas favoriser l'industrie de la manière la plus efficace ?

Je vais prouver que le tarif qui vous est proposé s'écarte en plusieurs points des principes que je viens de poser.

Avant d'examiner ces articles en détail, je crois devoir observer que, lorsque je conclurai qu'un objet doit être exempt de droits, il est entendu qu'il doit toujours être assujetti à une légère rétribution qui nécessite une déclaration à l'entrée et à la sortie des bureaux frontières ; c'est le moyen de faciliter l'état annuel des importations et des exportations, qu'un bon gouvernement doit toujours connoître pour juger et diriger les améliorations qu'il desire.

Le rapporteur de votre commission vous a déja indiqué un grand nombre d'articles qui doivent être rectifiés ; je reviendrai seulement sur quelques-uns des plus importans.

Les vins, dont la France abonde, et dont l'exportation forme une partie de la richesse publique, sont imposés à la sortie; comment, lorsque l'on devroit favoriser cette exportation par tous les moyens possibles, s'occupe-t-on a y mettre des entraves ? Nos vins ont la préférence dans l'étranger, et l'on cherche à leur former une concurrence !

L'on objecte que nos vins fins peuvent être imposés sans inconvénient ; mais n'est ce pas imposer nos vignes ? Imposez-vous les manufactures utiles que vous voulez multiplier ?

Imposer les vins d'Espagne à l'entrée, c'est chercher à éviter leur concurrence chez nous ; mais imposer les

nôtres à la sortie, c'est un acte contradictoire et fort nuisible.

Les brais secs et gras et les résines sont assujettis à un droit qui équivaut à la prohibition. Les départemens voisins des Pyrénées en fournissent plus que notre marine ne peut en consommer. Pourquoi nuire à une branche de culture si nécessaire dans les Landes? Pourquoi consommer ainsi la ruine d'un pays qui a peu d'autres ressources?

Par le tarif proposé, les *tabacs* en feuilles restent prohibés à la sortie, excepté par les départemens du Rhin et par le seul bureau de Bourg-Libre, moyennant un droit de 2 liv. par quintal: la culture produit annuellement dans les seuls départemens du Rhin deux cent mille quintaux de tabacs en feuilles, qui, au prix commun de 12 liv., forment la somme de 2,400,000 liv. en espèces versées dans les mains du cultivateur.

Prohiber les produits d'une culture aussi importante, c'est porter atteinte aux principes, et travailler à l'anéantissement de cette précieuse industrie. L'on a senti en partie cette vérité pour ce qui concerne les départemens du Rhin; mais imposer un droit de 40 sous a la sortie sur des tabacs valant 10 à 12 livres le quintal, n'est-ce pas prohiber sous une autre forme? Assujettir en outre les tabacs du bas Rhin à remonter jusqu'à Bourg-Libre, pour passer par la Suisse, n'est-ce pas créer une nouvelle difficulté pour rendre l'exportation impossible?

L'on veut favoriser quelques fabriques de tabac, et l'on ne craint pas de ruiner quelques milliers de cultivateurs; l'on craint de favoriser les fabriques de tabac d'Allemagne, et l'on ne redoute pas d'encourager la culture du tabac de l'autre côté du Rhin.

Etablir un droit de 18 pour cent sur la sortie du tabac, c'est donner une prime de 18 pour cent au cultivateur de tabac d'outre-Rhin.

Le tarif porte un droit de 15 pour cent à la sortie du papier ordinaire, et de 5 pour cent sur le papier fin.

Les papeteries de France ont acquis un tel degré de perfection, que leurs papiers ont actuellement la préférence, et forment un objet important d'exportation, particulièrement pour le nord.

La matière première du papier est si peu de chose, que la plus forte partie de sa valeur provient uniquement de la main-d'œuvre.

C'est donc un genre d'industrie bien précieuse que vous allez paralyser; c'est nuire d'une manière bien absurde à cette industrie, que de donner une prime de 15 pour cent à ceux qui établiront ou transporteront leurs papeteries de l'autre côté du Rhin ou au-delà de la frontière.

Toutes ces observations s'appliquent également aux fabriques d'armes, de bijouteries, et à toutes celles surtout qui fabriquent des objets dont la principale valeur provient de la main-d'œuvre.

Il est encore quelques articles qui paroissent de peu d'importance, et qui fournissent des prétextes à de nombreuses vexations. Les menues denrées, telles que le beurre non salé, fromage blanc, gibier, poisson frais, et autres petits objets qui ne peuvent supporter le transport et doivent se consommer à la proximité, se trouvent ou prohibés ou assujettis à de gros droits à la sortie.

Tous les départemens frontières trouvent dans la consommation des villes étrangères très-voisines, l'emploi de leur industrie, qui seroient nuls sans la faculté de les exporter; l'on pourroit citer plusieurs départemens dont ces divers objets forment en partie le revenu.

La prohibition ou le produit des droits sur ces petits objets sont d'une si foible importance, qu'ils ne peu-

vent pas balancer les vexations qu'ils occasionnent sur les frontières. La politique et une sage administration doivent faire cesser ces sujets de mécontentemens ; de telles lois fatiguent les peuples, font calomnier les gouvernemens et ne les enrichissent jamais.

Je crois avoir démontré que les principes essentiels que j'ai posés ont été méconnus dans plusieurs articles du tarif proposé ; il reste à examiner si l'état actuel des choses exige que la résolution soit provisoirement adoptée, comme faisant un pas de plus vers la vérité.

Ce tarif, quoique très-vicieux, est cependant préférable à l'état actuel.

Si nous rejetons la résolution, il s'élevera de nouveaux débats dans le conseil des Cinq-cents. La discussion d'un tarif qui porte plus de cinq cents articles, sera nécessairement longue, et pendant ce temps notre commerce gémira sous le poids de prohibitions plus nombreuses encore.

En adoptant la résolution, nous saisissons quelques améliorations, et nous ne perdons pas l'espoir de voir sans délai le conseil des Cinq-cents, éclairé par vos observations, vous proposer une résolution supplémentaire pour rectifier et perfectionner son travail.

Il sentira aussi la nécessité de s'occuper incessamment d'un systême de douanes général et conforme aux principes les plus sains d'une bonne économie politique.

Il nous est donné de perfectionner ce systême sans nous laisser séduire par l'esprit particulier de quelques lieux, de quelque métier. La France a conquis la liberté civile, la liberté de la presse, la liberté de conscience : ne travaillera-t-elle pas à assurer la liberté de culture, la liberté d'industrie, la liberté du commerce ? Au lieu de raffermir les barrières artificielles qu'on oppose à toute activité, à toute prospérité, ne les réduira-

t-on pas enfin à celles de la concurrence, les seules que l'industrie humaine devroit connoître ? De bons traités de commerce ne feront-ils pas cesser cette guerre de douanes?

Ainsi donc, considérant le tarif proposé comme provisoire, convaincu qu'il sera suivi incessamment d'une résolution qui fera disparoître les principales imperfections qui ont été relevées, et bien persuadé que l'on s'occupera sans délai d'un systême de douanes digne de la sagesse des deux Conseils, je pense que la résolution peut être adoptée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, l'an IV.